

ARRETE
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE
DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

SESSION 2027

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des sages-femmes territoriales,
- Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Vu le décret n° 2016-976 du 18 juillet 2016 modifiant le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux et le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Considérant le schéma interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la région Grand Est et Bourgogne Franche Comté,
- Considérant le nombre de postes déclarés par les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés aux Centres de Gestion de l'Interrégion Est, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite couronne et le Centre de Gestion du Nord.

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours pour l'accès au grade de sage-femme de classe normale est ouvert par le Centre de Gestion de la Marne pour les Centres de Gestion et leurs collectivités affiliées et non affiliées de l'Interrégion Est, du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite couronne et du Centre de Gestion du Nord

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.325-29 du Code Général de la Fonction Publique, Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements, le nombre de postes ouverts à ce concours est de :

SAGE-FEMME	49
------------	----

ARTICLE 3

Les inscriptions à ce concours se feront exclusivement en ligne, en deux étapes :

1 - une préinscription par internet, auprès du Centre de gestion de la Marne sur le site suivant : www.concours-territorial.fr, ouverte DU 29 SEPTEMBRE 2026 AU 4 NOVEMBRE 2026 INCLUS, période pendant laquelle les candidats pourront saisir leurs données

Passée la date du 4 NOVEMBRE 2026, plus aucune pré-inscription ne sera possible.

Toutefois, les candidats pré-inscrits auront jusqu'au 12 NOVEMBRE 2026 INCLUS à 23h59 dernier délai pour déposer leur dossier de candidature sur leur espace personnel sécurisé.

2 - la validation définitive de l'inscription en ligne par le candidat, sur son espace personnel sécurisé, où il va confirmer les deux informations suivantes :

- « J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription »,
- « Valider mon inscription ».

Seule la validation effectuée dans l'espace personnel sécurisé du candidat sera prise en compte.

En l'absence de validation en ligne dans les délais impartis, la préinscription sera automatiquement annulée.

ARTICLE 4

Sont admis à concourir, les candidats remplissant les conditions prévues par le du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des sages-femmes territoriales.

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires :

- soit d'un diplôme ou titre de sage-femme tel que mentionné à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

La profession de sage-femme est réglementée en France. Par conséquent, pour ce concours, aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes, ainsi que pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau, arbitres et juges n'est possible.

Que le diplôme ait été délivré par un Etat membre ou non membre de l'Union européenne, les personnes doivent communiquer leur(s) diplôme(s) et leur(s) autorisation(s) d'exercer délivrés par une autorité compétente directement au centre de gestion organisateur du concours concerné.

ARTICLE 5

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours donnant accès au grade de sage-femme territoriale

Toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le premier jour de l'épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

En vertu de l'article L.325-30 du Code Général de la Fonction Publique, les candidats à un concours organisé par plusieurs centres de gestion de la fonction publique territoriale dont les épreuves ont lieu simultanément et qui permet l'accès à un emploi d'un même grade ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à concourir, quelles que soient les voies d'accès audit concours.

ARTICLE 6

L'épreuve d'admission se déroulera au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, située 11 rue du Général Edmond Buat, à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), à partir du 22 mars 2027.

ARTICLE 7

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 3 semaines avant le premier jour de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) :
 - établi de moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date du 1^{er} jour de l'épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de sage-femme ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document à la date susmentionnée, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 8

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserve se fera après l'instruction complète des dossiers d'inscription, après le jury d'admission.

ARTICLE 9

L'épreuve du concours est la suivante :

Une épreuve d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée 25 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé).

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

ARTICLE 10

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue de l'épreuve, arrête une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 11

Le Président du Centre de gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Marne,
- transmis aux Centres de Gestion parties au schéma interrégional de coordination Est, au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite couronne et au Centre de Gestion du Nord,
- transmis au Centre National de la Fonction Publique Territoriale et à France Travail.

Fait à Châlons en Champagne

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

Signé électroniquement par : Le président
Date de signature : 02/09/2026
Qualité : Signature des PDF par le président

